



Règlement
du
Conseil des séniors
d'Yverdon-les-Bains



Titre I Dispositions générales

Constitution Art. 1

La Commune d'Yverdon-les-Bains s'applique à renforcer le lien social et l'intégration de tous. Dans ce contexte, elle institue un Conseil des séniors, dénommé COSY, afin de :

- a) Créer des conditions favorables pour l'expression des attentes des aînés ;
- b) Raffermer leur sentiment d'appartenance à la collectivité ;
- c) Promouvoir leur contribution active sous forme d'initiatives et de mise en œuvre des projets adoptés en assemblée plénière.

La création de ce conseil permet de renforcer les relations entre les autorités et les séniors, et par ce biais, d'atteindre plus efficacement les buts mentionnés.

La durée du COSY est illimitée.

Valeurs Art. 2

Le COSY se base durablement sur cinq valeurs fondatrices :

1. paix, harmonie et équité sociétale ;
2. renforcement de la santé physique, psychique, mentale et sociale, et de l'autonomie des personnes ;
3. respect, tolérance, confiance et solidarité entre les générations ;
4. savoir-être, savoir-faire et connaissance ;
5. esprit d'initiative, courage et engagement.

Le COSY se veut représentatif de la diversité et de l'hétérogénéité de la population des séniors.

Le COSY s'interdit tout prosélytisme et ne s'immisce dans aucune controverse politique ou religieuse.

Axes Art. 3

Le COSY oriente et organise ses actions selon sept axes :

1. exprimer les besoins et nouveaux enjeux liés aux questions des seniors ;
2. informer, donner accès et coordonner les informations seniors ;
3. développer toutes les formes de mobilité (tête, jambes, roues) ;
4. échanger les savoirs, partager les expériences et promouvoir l'éthique ;
5. contribuer à la qualité de vie d'Yverdon-les-Bains notamment en améliorant les contacts sociaux intergénérationnels et interculturels ;
6. divertir et cultiver;
7. favoriser la conception, la construction et l'aménagement de logements et d'infrastructures adaptés aux séniors (droit de conseil).

Composition Art. 4

Le COSY est ouvert à toute personne, suisse ou étrangère, habitant dans la commune d'Yverdon-les-Bains et âgée de 60 ans et plus.

Organisation Art. 5

Le COSY est composé :

- d'un **comité** de 7 à 9 membres élus en assemblée plénière ;
- de **membres** inscrits à titre individuel.

Titre II Assemblée plénière

Fonction Art. 6

L'assemblée plénière est le pouvoir suprême du COSY.

Elle est dirigée par le président du comité ou, à défaut, par le vice-président ou par un autre membre du comité désigné par le comité.

Tous les membres composant le COSY peuvent participer à l'assemblée plénière et y ont droit de vote.

Les séances plénières sont publiques.

Compétences Art. 7

L'assemblée plénière possède les compétences suivantes :

- a) élire le président et le comité ;
- b) débattre de tous les objets figurant à l'ordre du jour et, cas échéant, se prononcer sur les résolutions y relatives ;
- c) examiner les projets qui lui sont présentés, les approuver ou les amender, décider de leur réalisation et voter le crédit y relatif ;
- d) apporter le regard des seniors sur des projets, réalisations, aspects divers de la vie quotidienne (« réflexe seniors ») *
- e) décider la création de commissions ;
- f) examiner et se prononcer sur le budget et sur les comptes, présentés annuellement par le comité.

Convocation Art. 8

L'assemblée plénière se réunit en principe 8 fois par an en séances ordinaires, sur convocation du comité. Des séances extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou demandées par le quart et plus des membres inscrits.

Aucune séance ne peut être convoquée en même temps que le Conseil communal qui siège en principe le premier jeudi du mois.

Modes de Convocation Art. 9

Les membres inscrits sont convoqués au moins deux semaines à l'avance par :

- courrier personnel électronique, ou postal pour les membres qui en ont fait la demande écrite lors de leur inscription ;
- annonce sur le site internet du COSY ;
- annonce publiée dans le journal communal "Bonjour" et dans le quotidien "La Région", dans la chronique des sociétés locales.

Lieu de réunion Art. 10

Le comité décide du lieu de réunion des assemblées plénières.

Le Service jeunesse et cohésion sociale met à disposition un local pour les séances du comité ou des groupes de travail.

Présences Art. 11

Un relevé des présences est effectué au début de chaque assemblée plénière.

La liste des membres présents et excusés figure dans le procès-verbal.

Votations Art. 12

Les décisions de l'assemblée plénière sont prises à la majorité des membres inscrits présents.

En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Titre III Comité

Composition Art. 13

Le comité se compose de 7 à 9 membres, élus pour deux ans par l'assemblée plénière. Les membres sont rééligibles deux fois.

Le président est élu par l'assemblée plénière.

Le comité désigne en son sein un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un chargé de communication, un responsable du site Internet ainsi que les autres fonctions nécessaires à son bon fonctionnement.

Compétences et missions Art. 14

Le comité gère les activités du COSY avec les compétences et les missions suivantes :

- a) établir l'ordre du jour et convoquer l'assemblée plénière ;
- b) tenir le contrôle des présences en assemblée plénière ;
- c) dresser le procès-verbal de chaque assemblée plénière, le soumettre séance tenante à l'approbation de l'assemblée, le publier sur le site www.cosy.ch et archiver un exemplaire dûment signé par le président et le secrétaire dans le registre des procès-verbaux du COSY ;
- d) exécuter les décisions de l'assemblée plénière ;
- e) informer l'assemblée plénière sur l'avancement des projets ;
- f) gérer le budget et maîtriser les dépenses ;

- g) tenir les comptes du COSY et les soumettre annuellement à l'assemblée plénière pour approbation et décharge ;
- h) suivre et coordonner les travaux des commissions ;
- i) gérer et animer le site internet et assurer la communication ;
- j) représenter le COSY auprès des autorités communales, des organisations s'occupant des séniors, ainsi que lors de manifestations publiques ;
- k) promouvoir le COSY, ses valeurs et ses actions, auprès des habitants de la commune d'Yverdon-les-Bains, et notamment auprès des séniors.

Dépenses Art. 15

Pour le fonctionnement du COSY, la logistique du comité et les projets en cours, un montant mensuel d'au maximum 1'000 CHF peut être engagé sans votation en séance plénière, mais avec l'aval du Service jeunesse et cohésion sociale.

L'information doit être donnée à la séance plénière suivante.

En cas exceptionnels et urgents, le comité peut valider une dépense supérieure à 1'000 CHF à condition qu'il s'agisse d'un projet voté à l'unanimité du comité et que le Service jeunesse et cohésion sociale ait donné son accord.

Titre IV Membres

Conditions Art. 16

Ont qualité de membres, les personnes répondant aux conditions de l'art. 4 du présent règlement et qui ont demandé leur inscription au COSY au moyen du formulaire figurant sur le site internet ou disponible auprès du Service jeunesse et cohésion sociale.

L'inscription peut être demandée en tout temps, sauf durant une assemblée plénière

Les membres se présentent et agissent à titre individuel.

La qualité de membre prend fin

- a) Par démission ;
- b) En cas de nouveau domicile en dehors de la commune d'Yverdon-les-Bains ;
- c) Après une année d'inactivité du membre et absence de réaction à une relance par le comité ;

- d) Par radiation en cas de comportement manifestement contraire aux valeurs fondatrices définies à l'art. 2 du présent règlement ;
- e) Par décès.

Titre V Commissions

Création et fonctionnement Art. 17

Afin de réaliser des projets adoptés par l'assemblée plénière et/ou de réfléchir à des projets proposés, celle-ci peut créer des commissions.

Les commissions se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire pour mener à bien les projets.

Elles peuvent inviter à leurs travaux toutes autres personnes intéressées hors du COSY, en donnant toutefois la priorité aux membres du COSY qui souhaitent s'impliquer dans un projet.

Les commissions font un rapport sur leurs activités au comité et lors de l'assemblée plénière.

Titre VI Relations avec les autorités communales

Principe Art. 18

Le COSY informe la Municipalité et le Conseil communal de la tenue de ses séances. Il adresse le PV des séances à la Municipalité et au Conseil communal, ainsi qu'un bref rapport sur les activités du COSY, à chaque fin d'année.

Le COSY peut faire valoir ses points de vue auprès de la Municipalité et du Conseil communal par le biais de prises de position. Cas échéant, celles-ci sont communiquées au secrétariat général de la commune d'Yverdon-les-Bains ou au secrétariat du Conseil communal.

Le COSY peut assumer un rôle de conseil et de consultation auprès de la Municipalité et du Conseil communal.

Le Municipal en charge du Service jeunesse et cohésion sociale (JECOS) est le répondant officiel de la Municipalité auprès du COSY.

Accompagnement

Art. 19

Le Service jeunesse et cohésion sociale met à disposition un collaborateur dans le but d'accompagner, assister, conseiller et offrir un soutien au Conseil des séniors, et l'aider si nécessaire dans l'élaboration et la concrétisation de ses projets, ainsi que dans ses relations avec la Ville.

Droit de veto Art. 20

Le Service jeunesse et cohésion sociale dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions de l'assemblée plénière. Il ne l'exerce toutefois qu'à titre exceptionnel et en particulier si un projet est en contradiction flagrante avec les valeurs et axes tels que définis aux articles 2 et 3 du présent règlement, ou s'il y a lieu de prévenir ou d'empêcher une quelconque mainmise mettant en péril le Conseil des séniors.

Le veto est communiqué au comité du COSY par le JECOS dans le meilleur délai.

Un recours à l'encontre d'un éventuel droit de veto exercé peut en tout temps être adressé au Municipal en charge du dicastère Jeunesse et cohésion sociale.

Rencontres Art. 21

Le Service jeunesse et cohésion sociale et le Conseil des séniors se rencontrent sur sollicitation de l'une ou l'autre partie.

Le Municipal en charge du dicastère Jeunesse et cohésion sociale peut participer à ces rencontres.

Titre VII Budget

Définitions Art. 22

Un montant est inscrit annuellement au budget de la Ville d'Yverdon-les-Bains. Il correspond à une contribution de Fr 1. -- par habitant. Celui-ci couvre les frais de fonctionnement, ainsi que la réalisation des projets ordinaires du COSY.

Si le montant mis à disposition annuellement par voie budgétaire n'est pas intégralement utilisé durant la période concernée, le solde de celui-ci est alloué à un fonds de réserve.

La valeur du fonds spécifié à l'alinéa précédent ne peut dépasser trois fois le montant annuel budgété.

Conditions Art. 23

Tout vote portant sur une dépense doit obtenir la majorité des voix des membres inscrits présents.

Toute dépense votée par l'assemblée plénière doit correspondre à un intérêt public/général ainsi que, sous réserve de dérogation accordée par les autorités communales de la Ville d'Yverdon-les-Bains, à une réalisation effectuée, en principe, sur le territoire communal.

Rétributions Art. 24

La rétribution de membres ou de personnes tierces par le COSY doit être exceptionnelle et soumise aux règles en vigueur à la Municipalité concernant les salaires.

Titre VIII Dispositions finales**Abrogation et entrée en vigueur Art. 25**

Le présent règlement annule et remplace toute disposition éventuelle antérieure. Il entre en vigueur le jour de sa ratification par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains.

Règlement approuvé par la Municipalité, le

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

Le Secrétaire Municipal AI

Jean-Daniel Carrard

Yves Martin

AU NOM DU CONSEIL DES SENIORS

Le Président :

Le Secrétaire :

Jean-Marc Poulin

Jacqueline Asingo